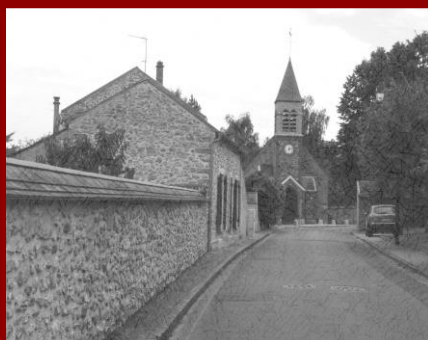

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ANNEXE N° 3 : ARRÊTÉ DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

COMMUNE DE LA ROCLETTE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE



ARRÊT EN DATE DU : 25 MARS 2019

APPROBATION EN DATE DU :



Ville de
La Rochette



Accusé de réception en préfecture
077-217703891-20180425-45-2018-AR
Date de télétransmission : 27/04/2018
Date de réception préfecture : 27/04/2018

ARRÊTÉ N°45-2018 du 25 AVRIL 2018
Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police

**Portant modification des limites de l'agglomération
de LA ROCHETTE**

Le Maire de la Commune de LA ROCHETTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser et de modifier les limites d'agglomération suite notamment au déplacement des panneaux d'agglomération situés sur la RD 326, la route de Dammarie et la rue de la Forêt en bordure RD606.

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LA ROCHETTE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

RD 606 (Avenue Général Lerclerc) à la limite SUD de la commune de Melun et du carrefour avec la rue Henri-Matisse ;
Rue Rosa-Bonheur à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Daubigny à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Corot à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Honoré Daumier à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Pissarro à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Paul Cézanne à la limite SUD de la commune de Melun;
Rue Benjamin Franklin à la limite SUD de la commune de Melun ;
Rue Théodore Rousseau à la limite EST de la commune de Dammarie-Lès-Lys ;
Rue Henri Matisse à la limite EST de la commune de Dammarie-Lès-Lys ;
Rue de l'Eglise à la limite EST de la RD 606 ;
Rue du Rocheton à la limite EST de la RD 606 ;
Rue Claude Bernard à la limite OUEST du RD 326 (côté quai de Seine) ;
Rue Benjamin Franklin à la limite OUEST du RD 326 (côté quai de Seine) ;
Rue de la forêt au croisement avec la rue Jean Cocteau inclus ;

**Rue de la Seine au croisement avec la rue Honoré Daumier inclus ;
Rue du Stade compris entre la rue du Rocheton et le château d'eau.**

Accusé de réception en préfecture
077-217703891-20180425-45-2018-AR
Date de télétransmission : 27/04/2018
Date de réception préfecture : 27/04/2018

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA ROCHETTE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière territoriale.

Fait à La Rochette, le 25 avril 2018

Le Maire,

Pierre YVROUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de LA ROCHETTE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
07/217703891-20180425-46-2018-AR
Date de télétransmission : 27/04/2018
Date de réception préfecture : 27/04/2018

 Limites d'agglomération

